

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 17 juin 2015	Séance ordinaire du Mercredi 24 juin 2015
<i>Date d'affichage</i> Le 19 juin 2015	Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 14 Votants : 18	<u>Présents :</u> Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY, TANGUY, ALZAR, DETLING et BLANCHET.
<u>OBJET</u>	<u>Excusés:</u> Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr GUALINI procuration à Mr BRICET Mr DARGER Y procuration à Mr A.DEFRESNE Mme EL HANAFI procuration à Mr ALZAR
COMPTE-RENDU	<u>Absent :</u> Mme SARLET Madame Laetitia FAYOLLE a été élue secrétaire

COMPTE DE GESTION 2014 – Délibération n° I/IV/2015

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2014,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 contre :**

D'adopter le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2014, qui est conforme aux écritures du compte administratif 2014.

COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – Délibération n° II/IV/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2014,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint délégué aux finances, relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014 de la commune,
Vu la réunion de la commission de finances du 22 juin 2015,
Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Parfait KOUDOGBO, doyen d'âge, conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 15 voix pour et 1 contre:**

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	4 016 498,12 €	3 948 381,54 €
RECETTES	3 169 301,59 €	3 789 151,56 €
EXCÉDENT		
DEFICIT	847 196,53 €	159 229,98 €

- **INDIQUE** que le résultat de clôture affiche un déficit global de **1 006 426,51 €**
- **INDIQUE** que les résultats sont en adéquation avec les comptes établis par Monsieur le Receveur:
- **RAPPELLE** que l'état des restes à réaliser 2014 s'établit comme suit :
 - Dépenses = 273 129,74 €
 - Recettes = 1 295 195,37 €

AFFECTATION DU RESULTAT 2014 – Délibération n° III/IV/2015

LE RAPPORTEUR EXPOSE :

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2014, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître un résultat global déficitaire de 1 006 426,51 € se décomposant comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	4 016 498,12 €	3 948 381,54 €
Recettes	3 169 301,59 €	3 789 151,56 €
Excédent		
Déficit	847 196,53 €	159 229,98 €

Il est proposé de reprendre le résultat 2014 au Budget Supplémentaire 2015 et de l'affecter de la manière suivante

- Section de fonctionnement : reprise, au compte de dépense 002, du déficit de fonctionnement 2014, à savoir **159 229,98 €**
- Section d'investissement : reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2014, à savoir **847 196,53 €**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : reprise, au compte de dépense 002, du déficit de fonctionnement 2014, à savoir **159 229,98 €**
- Section d'investissement : reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2014, à savoir **847 196,53 €**

BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS - Délibération n° IV/IV/2015

Considérant les dispositions de l'article 11 de la loi 95-127 du 08 Février 1995 qui, dans son dispositif, prévoit pour les communes de plus de 2.000 habitants, de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique immobilière menée pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, **à l'unanimité** :

D'approuver le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées au titre du budget de l'année 2014, comme suit :

- **Aucune cession**
- **Aucune acquisition**

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015 - Délibération n° V/IV/2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3,

L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité, après avoir voté l'affectation du résultat 2014, de procéder à la reprise de ce dernier au budget 2015,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2015

Après consultation de la commission des finances en date du 22 juin 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire, chargé des Finances,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, **à l'unanimité** :

D'ADOPTER le Budget Supplémentaire dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes, tel que repris ci-après :

Total général des dépenses	1 082 729.98 €	Total général des recettes	1 082 729.98 €
Dépenses de fonctionnement	182 729.98 €	Recettes de fonctionnement	182 729.98 €
Chapitre 002	159 229.98 €	chapitre 70	100 509.12 €
chapitre 014	- 5 500.00 €	chapitre 73	33 531.00 €
chapitre 65		chapitre 74	37 997.00 €
chapitre 66	6 500.00 €	chapitre 75	9 012.86 €
chapitre 67	22 500.00 €	chapitre 77	1 680.00 €
Dépenses d'investissement	900 000.00 €	Recettes d'investissement	900 000.00 €
chapitre 001	847 196.53 €	chapitre 024	900 000.00 €
chapitre 21	32 803.47 €		
chapitre 23	20 000.00 €		

ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTE – Délibération n° VI/IV/2015

Un état de proposition d'admission en non-valeur d'un titre de recette émis au cours de l'exercice 2009, jugé irrécouvrable, est présenté par le Receveur pour être soumis à l'examen du Conseil Municipal.

L'admission en non-valeur n'interdit pas au Receveur de percevoir les sommes dues si un élément nouveau lui en donne l'opportunité.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'admission en non-valeur du titre de recette suivant, pour un montant total de 4,82 € (quatre euros et quatre-vingt-deux centimes) :

- Exercice 2009 : n° 149 pour un montant de 4,82 €.

Considérant que ce montant est inscrit au compte 6541, pertes sur créances irrécouvrables, du budget 2015,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de statuer favorablement sur l'admission en non valeur du titre de recette suivant : Exercice 2009 : n° 149 pour un montant de 4,82 €.**

SUBVENTION SOLIDARITE NEPAL – Délibération n° VII/IV/2015

Considérant l'important séisme survenu au Népal le 25 avril 2015 et la nécessité de soutenir les sinistrés au travers d'une association humanitaire,

Considérant l'ouverture d'un compte de transit par l'Association des Maires de l'Ile de France à destination des collectivités,

Considérant que les fonds collectés seront versés à la Croix-Rouge et destinés à l'aide humanitaire et matérielle sur place,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 contre :**

De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention de 300 €, à destination des sinistrés du Népal, sur le compte spécifiquement ouvert par l'Association des Maires de l'Il de France indiqué ci-dessous :

Intitulé du compte – « AMIF SOLIDARITE NEPAL »

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE – Centre financier de Paris – 75900 PARIS Cedex 15

Titulaire du Compte : Association des Maires d'Ile-de-France

AMIF SOLIDARITE NEPAL

26, rue du Renard – 75004 PARIS

Etablissement : 20041 Guichet : 00001 N° de compte : 5774922V020 Clé RIP : 91

IBAN : FR 04 20041 5774922V020 91 BIC : PSSTFRPPPAR

SUPPRESSION DE L'EXONERATION SUR LA TAXE FONCIERE - Délibération n° VIII/IV/2015

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés, à compter du 1^{er} janvier 1992,

Etant précisé la possibilité de supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévue aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

De supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, en ce qui concerne :

- **Tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992**

CONVENTION DE FORMATION AVEC LA CAMY – Délibération n° IX/IV/2015

Afin de répondre aux nécessités de proximité et de développement des compétences des agents et afin de rendre accessible au plus grand nombre d'agents certaines formations, la CAMY nous propose, suite à la disparition de la FIL (Formation d'Initiative Locale), de passer une convention de mutualisation comme suit :

- **Objet :**
 - o La Camy se positionne en coordonnateur de formations en union de collectivités au plan local. Certaines actions seront organisées par la Camy, d'autres pourront l'être par des communes qui disposent de compétences et moyens logistiques
- **Définition des actions de formations :**

- Toutes les actions de formations seront concernées et destinées aux agents des collectivités adhérentes- Pas de distinction entre les formations organisées par l'intermédiaire du CNFPT ou sans le CNFPT.
- Lieu des formations :
 - Les formations se dérouleront en principe sur le territoire de la Camy
- Modalités financières :
 - Formations dispensées par tout organisme de formation, hormis le CNFPT :
 - La collectivité organisatrice de la formation paiera l'intégralité de la formation à l'organisme et procédera à une refacturation à chaque commune
 - Formations internes : lorsque le formateur sera un agent de la collectivité organisatrice, le barème sera le suivant :
 - Formation de niveau d'initiation :
 - 50€/jour ou 25€/demi-journée
 - Formation de niveau expertise ou approfondissement :
 - 100€/jour ou 50€/demi-journée
- Durée de la convention : un an

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide**, avec 17 voix pour et 1 contre **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines**

OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE EN VUE DE LA CREATION DE LA ZAC DU "COIN DU CHÊNE" – Délibération n° X/IV/2015

Afin de répondre à ses objectifs en matière d'habitat, la Mairie a engagé une réflexion sur l'aménagement du secteur dit du "Coin du Chêne". Situé en frange du centre-bourg de Buchelay, il représente une surface d'environ 14 hectares et est constitué en grande majorité de terrains non bâtis. Le projet prévoit la construction de logements, d'équipements publics et d'un EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes). Le projet, et ses composantes, répondent donc aux besoins de santé publique face au vieillissement de la population et d'habitat sur la commune mais également au niveau de l'agglomération.

Au regard des différentes caractéristiques du projet précisées par l'étude de programmation, il apparaît que la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) est l'outil le plus approprié. La première étape de cette procédure de ZAC est une phase de concertation préalable qui doit être engagée par une délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Dans le cadre du Coin du Chêne, les modalités de la concertation seront les suivantes :

- *durée de la concertation : 1 mois*
- *programmation d'une réunion publique au début du mois de concertation*
- *diffusion d'information via le site Internet, le Petit Mensuel (dates et lancement de la concertation et de la réunion publique, description du projet, etc.)*
- *mise en place d'un registre en mairie pour recueillir les remarques de la population*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que pour l'aménagement de cette zone, il est envisagé de créer une Zone d'Aménagement Concerté,

Considérant la nécessité de mener à bien une concertation préalable associant les habitants, associations, entreprises de Buchelay afin de créer une culture commune autour d'un projet partagé relevant de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 contre :**

- **D'engager la concertation préalable à la création de cette ZAC.**
- **D'approuver les objectifs de la concertation, qui sont :**
 - **informer les habitants de la création de cette ZAC**

- présenter à la population le projet d'aménagement élaboré par la commune
- permettre au plus grand nombre des habitants et de toutes personnes intéressées d'émettre leurs remarques, avis et attentes vis-à-vis de ce projet.

- D'approuver les modalités de la concertation qui sont :

- durée de la concertation : 1 mois
- programmation d'une réunion publique au début du mois de concertation
- diffusion d'information via le site Internet, le Petit Mensuel (dates et lancement de la concertation et de la réunion publique, description du projet, etc.)
- mise en place d'un registre en mairie pour recueillir les remarques de la population

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'OPERATION "COIN DU CHÊNE" – Délibération n° XI/IV/2015

Afin de répondre à ses objectifs en matière d'habitat, la Commune a engagé depuis 2011 une réflexion sur l'aménagement du secteur dit du "Coin du Chêne", en association avec l'EPFY pour la réalisation du projet, dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière active. Le secteur du "Coin du Chêne", situé en frange du centre-bourg de Buchelay, représente une surface d'environ 14 hectares et est constitué en grande majorité de terrains non bâtis.

Le projet du "Coin du Chêne" prévoit la construction de logements, d'équipements publics et d'un EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes) devant être implantés en entrée de secteur avec une capacité de 90 lits dont 14 chambres Alzheimer et 12 chambres grands dépendants. Il permet donc de répondre à la fois à une demande pour les habitants de Buchelay et alentours, mais représente également une source d'emplois et d'investissements pour la commune.

Afin de réaliser les objectifs du projet du "Coin du Chêne" définis ci-dessus et ce dans un souci d'intérêt général, il s'avère nécessaire d'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la réalisation de l'EHPAD dont le programme est défini ci-dessus. Or, les négociations amiables et préemptions menées par l'EPFY n'ont pas permis de maîtriser l'intégralité des terrains concernés pour la construction de l'EHPAD. Il est dès lors nécessaire d'assurer la maîtrise complète du périmètre de l'opération au moyen d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

La mise en œuvre de cette procédure par la commune conduit notamment à solliciter le Préfet des Yvelines en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement sur la commune de Buchelay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-14 et L. 123-14-2,

Vu de Code de l'Environnement,

Vu le code de l'Expropriation,

Vu la délibération n°II/I/2013 du 6 février 2013 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude et de sursis à statuer dans le cadre de l'opération du Coin du Chêne,

Vu la délibération N° X/IV/2015 du 24 juin 2015 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable en vue de la création de la ZAC du Coin du Chêne,

Considérant l'intérêt général que représente l'EHPAD en termes d'investissement et d'emplois,

Considérant les besoins en logements de la commune et de l'agglomération,

Considérant le développement d'équipements publics dans le cadre du Coin du Chêne,

Considérant qu'un périmètre d'une superficie d'environ 14 hectares a été arrêté pour cette opération d'aménagement, conformément au plan annexé,

Considérant que les négociations amiables et les préemptions réalisées jusqu'ici par l'EPFY n'ont pas permis d'obtenir la maîtrise totale de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du programme d'aménagement,

Considérant que l'acquisition de l'ensemble des terrains est indispensable pour apporter une cohérence d'ensemble au futur projet,

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour acquérir les terrains nécessaires au projet et éventuellement engager une procédure de cessibilité,

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure conduit notamment à solliciter le Préfet des Yvelines en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement envisagée.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 contre :**

D'autoriser le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, et éventuellement engager une procédure de cessibilité, en vue d'obtenir la maîtrise foncière pour l'opération d'aménagement du Coin du Chêne et plus particulièrement pour la réalisation de l'EHPAD, dont le programme est défini ci-dessus

D'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes en rapport avec la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

SDA-ADAP DU STIF ENGAGEMENT POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS PUBLICS – Délibération n° XII/IV/2015

L'Agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP) est un nouveau dispositif introduit par l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014. Pour le réseau de transport routier, l'ADAP accorde un délai de 6 ans pour poursuivre et mener à leur terme les efforts engagés en faveur de l'accessibilité. Ces obligations relèvent de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'ADAP complète le schéma directeur d'accessibilité (SDA) d'un volet programmatique précisant les points d'arrêts prioritaires et définissant pour chacun d'entre eux un maître d'ouvrage, un financement et un calendrier.

En Ile de France, le SDA a été voté au conseil du STIF du 8 juillet 2009. Ce dernier est donc chargé de transmettre le SDA-ADAP cosigné par l'ensemble des maîtres d'ouvrages au préfet au plus tard le 26 septembre 2015.

Par courrier du 25 mars 2015, le STIF demande donc aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires de voiries, de s'engager sur une programmation et un plan de financement de mise en accessibilité des arrêts de bus prioritaires.

Il est rappelé au Conseil que le STIF subventionne à hauteur de 75% le montant de l'opération de mise en accessibilité d'arrêt de bus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment les Articles L.1112-1 à L.1112-10 et L.3111-7-1, les Articles R.1112-11 à R.1112-22 et les Articles D.1112-1 à D.1112-15.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 Novembre 2014 relatif au SDA-ADAP pour la mise en accessibilité des services de transport publics de voyageurs,

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessible de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines n° 2007-64 du 15 mai 2007,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **De s'engager au maintien de l'accessibilité des points d'arrêts déjà accessibles**
- **De s'engager à respecter le calendrier de programmation de mise en accessibilité des arrêts et à respecter le plan de financement, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération**
- **D'autoriser le Maire à signer le SDA-ADAP ; la délibération faisant office du signature dudit document.**

SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL – Délibération n° XIII/IV/2015

Considérant la demande de subvention pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau, déposée par Monsieur Pierre DESVIGNE, le 21 avril 2015, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale à caractère environnemental (délibération V/IV/2009 du 1^{er} juillet 2009),

Considérant que le dossier de Pierre DESVIGNE est complet et que sa demande est recevable :

- Achat d'un récupérateur d'eau en date du 13 avril 2015
- Montant : 83,29 € HT
- Subvention demandée : 50 % du montant HT d'acquisition du matériel plafonné à 150 €, soit (83,29 € x 50 %) = 41,65 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'autoriser le Maire à verser la subvention de 41,65 € à Monsieur Pierre DESVIGNE par virement administratif sur son compte bancaire.

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (2015-2020) DE LA CAMY – Délibération n° XIV/IV/2015

Les études relatives à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la CAMY, pour la période 2015-2020, sont achevées. Ce projet de PLH est le résultat d'un important travail concerté et participatif avec l'ensemble des communes et les différents partenaires dans le domaine de l'habitat. Il comprend un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions, précisant notamment l'objectif de production de logements, déclinés par types et par communes. Cet objectif est fixé à 4 200 logements sur 6 ans sur l'ensemble de la Communauté, et est assorti de plusieurs conditions rappelées dans le document de synthèse en annexe.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation dans son troisième Livre, Section II relative à l'établissement d'un PLH par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les déclinaisons relatives au PLH,

Vu le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 modifiant le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu l'article L. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du 6 mai 2015 donnant un avis favorable à l'arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat 2015-2020,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 contre :**

De donner un avis favorable au projet du Programme Local de l'Habitat 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MAI 2015 PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE –

Délibération n° XV/IV/2015

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que, par lettre du 1^{ER} juin 2015, le préfet des Yvelines a transmis au maire de la commune son arrêté n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des deux rives de la Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des coteaux du Vexin et de la communauté de communes Seine-Mauldre.

Cet arrêté doit être soumis au conseil municipal qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

L'attention du conseil est attirée sur le fait que cet arrêté est la stricte application du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) approuvé par le préfet de région le 4 mars 2015.

Or, le conseil municipal, par délibération n° VIII/VII/2014 du 27 novembre 2014 avait émis un avis défavorable au projet de SRCI de même que le conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines dans sa séance du 25 novembre 2014.

Plus généralement, un très grand nombre d'assemblées délibérantes, conseils municipaux et conseils communautaires s'étaient prononcés contre ce projet de SRCI.

Le préfet de région n'en a pas tenu compte et est passé outre la volonté des élus locaux.

Le préfet des Yvelines sollicite dorénavant l'avis des communes et des communautés sur le même sujet pour ce qui concerne l'avenir de la communauté d'agglomération dont est membre la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que le conseil municipal s'est déjà prononcé contre ce projet de fusion,

Considérant que les raisons qui ont motivé cet avis défavorable n'ont pas changé,

Etant entendu que l'Etat ne tient pas compte des avis des conseils municipaux et des conseils communautaires et poursuit autoritairement l'application du SRCI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 17 voix pour et 1 abstention de ne pas participer à cette nouvelle consultation.

CAMY : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

Délibération n° XVI/IV/2015

Vu la Délibération n° XVI du 2 juillet 2014,

Considérant la nécessité de nommer 2 représentants au sein de la commission communautaire CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),

Considérant les candidatures de Messieurs Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay et Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

De se prononcer favorablement à la nomination de Messieurs Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay et Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire en charge des Finances, afin de siéger à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES DE DAMMARTIN MANTES LA JOLIE- TARIFS – Délibération n° XVII/IV/2015

Considérant la délibération du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves de Dammartin – Mantes la Jolie, n° 15.02.03 en date du 25 mars 2015, modifiant les tarifs des cotisations et participations communales,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'appliquer les cotisations et les participations de la Commune, comme suit :**

	<i>Pour mémoire :</i> <u>Année scolaire</u> 2014/2015 :	<u>Année scolaire</u> 2015/2016 :
* Participation des familles :		
Elève subventionné :	157.00 €	158.50 €
Elève non subventionné :	629.30 €	635.50 €
* Cotisation de la commune :	34.85 €	35.00 €
* Participation communale :	83.45 €	84.00 €

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – Délibération n° XVIII/IV/2015

Il est rappelé qu'au travers des diagnostics partagés, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Vu la délibération n° IV/2008/VI en date du 20 mai 2008, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement avec la caisse d'Allocations familiales des Yvelines, du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2010,

Vu la délibération n° XIII/IV/2011 en date du 25 mai 2011, renouvelant ladite convention, du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2014,

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Accueil de Loisirs Sans Hébergement et a pour objectif de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

Considérant la modification de l'annexe 2 relative aux « dispositions prévues par le gestionnaire quant aux modalités de tarifications aux familles et à la gestion des présences des enfants ou des jeunes »,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'Avenant N° 2 à la Convention d'Objectifs et de Financement – Prestation de Service - Accueil de Loisirs Sans Hébergement N° Sias 2008117-2008095 (4451) devant intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

AVENANT N° 1 « ACCES ET USAGE DU PORTAIL CAF PARTENAIRES » A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR LE MULTI ACCUEIL

Délibération n° XIX/IV/2015

Il est rappelé que la commune a signé avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines une convention d'objectifs et de financement pour le versement de la prestation de service unique (PSU), au titre de l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dont la commune est le gestionnaire. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Les termes initiaux de cette convention sont inchangés.

La Caf vient d'informer la commune de la mise en place d'un nouvel outil, le « portail caf partenaires », qui permet la télé-déclaration visant ainsi à simplifier les procédures actuelles de transmission des données d'activités et financières nécessaires au traitement des droits à la PSU et à favoriser le suivi de l'activité par les gestionnaires d'EAJE.

L'objectif de l'avenant proposé par la CAFY consiste à définir les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent. Les droits d'accès sont sécurisés et font l'objet d'une désignation nominative par le gestionnaire de l'EAJE.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 « Accès et usage du Portail Caf partenaires » à la Convention Prestation de Service Unique N° 200800090 devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, sise 2, avenue des Prés – BP 17 – 78184 St Quentin Yvelines Cedex, du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2018.

MODIFICATION DU PLAFOND DES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FAMILIALE AU SEIN DU MULTI ACCUEIL - Délibération n° XX/IV/2015

La CNAF définit chaque année les ressources minimales et maximales déterminant un tarif « plancher » et un tarif « plafond » selon le taux d'effort de la famille.

Le plancher établi par la CNAF ne peut être modifié.

En revanche, le plafond de ressources peut faire l'objet de modifications selon le choix du gestionnaire.

Depuis plusieurs années, le choix a été fait de poursuivre le taux d'effort au-delà du plafond CNAF, sans montant maximum retenu.

Le fait de définir un plafond n'ayant pas d'impact financier pour la commune ; et le souhait de pouvoir diminuer la contribution, pouvant être très élevée, des familles les plus aisées, le choix est fait d'appliquer pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2015 les montants plancher et plafond suivants :

- ressources mensuelles plancher : 647.49 €
- ressources mensuelles plafond : 6 000.00 €

Le montant du plafond sera réévalué chaque année au prorata de l'augmentation du plafond établi par la CNAF.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de se prononcer favorablement sur la modification du plafond des revenus pris en compte pour le calcul de la participation familiale au sein du multi accueil de Buchelay.**

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI ACCUEIL – Délibération n° XXI/IV/2015

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement Intérieur du multi accueil concernant le montant des participations familiales,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'ajouter au paragraphe :

« Pour les familles dont les ressources sont supérieures au montant plafond, le gestionnaire, en accord avec la Caf, a décidé de poursuivre le taux d'effort au-delà du plafond publié annuellement par la Cnaf. »

La précision suivante :

« Le gestionnaire a déterminé un montant de ressources supérieur à celui de la Cnaf. Ce dernier est réévalué annuellement au prorata de l'augmentation du plafond établit par la Cnaf. »

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE OMNISPORTS – Délibération n° XXII/IV/2015

Considérant le passage de la Commission de Sécurité prévue le 1^{er} septembre 2015, relative aux travaux de construction de la salle omnisports de Buchelay, sise rue de la Plaine des Sports,

Considérant la mise en service envisagée des installations sportives, à l'issue du passage de la Commission de sécurité,

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation desdites installations sportives et le projet de Règlement Intérieur proposé par le Directeur du service des Sports de la Commune,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le Règlement Intérieur de la salle omnisports de la Plaine des Sports de Buchelay.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ERDF - POSTE CHAPLAIN

Délibération n° XXIII/IV/2015

Considérant que la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, souhaite occuper un local de 7.96 m² sur la parcelle

cadastrée section ZM numéro 123 située à Buchelay, sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,
 Considérant que cette mise à disposition est conclue à titre gratuit et pour la durée des ouvrages dont il est question,
 Considérant que par délibération n° XV/VI/2014 du 13 novembre 2014, l'adresse de ladite parcelle est RUE DE LA PLAINE DES SPORTS en lieu et place de rue Jean-Louis Scialloux comme indiqué dans la présente convention,
 Considérant que ladite parcelle appartient à la commune de Buchelay, ERDF sollicite celle-ci pour la signature d'un acte authentique dont les frais seront à la charge d'ERDF,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la convention avec ERDF concernant la mise à disposition du local d'une superficie de 7.96 m², situé sur la parcelle ZM 123 et sise rue de la Plaine des Sports à Buchelay,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et notamment la convention de mise à disposition ainsi que l'acte authentique.**

ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DES YVELINES –

Délibération n° XXIV/IV/2015

Considérant les regroupements d'intercommunalités initiés par la loi MAPTAM, et qui se traduiraient sur notre territoire par la création de grands Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
 Considérant que les règles de représentativité applicables à ces EPCI ne permettront plus de privilégier la représentation des petites communes,
 Considérant qu'il est essentiel de s'assurer que les spécificités des petites communes soient prises en compte et entendues,
 Considérant que le transfert des compétences à ces nouveaux EPCI, remettra en cause l'existence de notre commune,
 Considérant la baisse importante des dotations de l'Etat,
 Considérant qu'il apparaît opportun de prévoir le regroupement des petites communes dans une instance spécifique qui pourra veiller à leur écoute,
 Considérant la création de l'Association des Maires Ruraux des Yvelines,
 Considérant que le montant annuel de la cotisation est fixé à 0.20 euros par habitant,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer à l'Union des Maires Ruraux des Yvelines (UMRY)**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à cette adhésion.**

REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS COMMUNALES - MODIFICATION –

Délibération n° XXV/IV/2015

Vu la Délibération n° II/III/2014 du 28 avril 2014 portant élection des représentants aux différentes commissions communales,
 Considérant la nécessité d'apporter une modification au sein des commissions :

- « Affaires scolaires et Périscolaires »
- « Affaires sociales »

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité de modifier lesdites commissions suivant le tableau ci-après :

Affaires Scolaires et Périscolaires	Affaires Sociales
<p><u>1 vice-Présidente</u> : Mme Patricia DEFRESNE <u>5 membres</u> : Madame Laetitia FAYOLLE Madame Houda EL HANAFI Madame Sonia AMARA Madame Alexandrine DETLING Madame Laurence TANGUY</p>	<p><u>1 vice-Présidente</u> : Mme Patricia DEFRESNE <u>4 membres</u> : Madame Sonia AMARA Madame Alexandrine DETLING Madame Laurence TANGUY Madame Odette LE PARC</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 31 du 28 avril 2015

Contrat Prévisio

Considérant la nécessité pour la collectivité de renouveler le contrat PREVISIO, outil nécessaire à une gestion optimale des finances locales, Considérant la proposition de la société ADELYCE de mettre à disposition une application dans le domaine financier en vue d'assister les collectivités dans leurs prévisions financières, **DECIDONS :**

De souscrire le contrat avec la société ADELYCE, sise 265 rue de la découverte – Les jardins de la Découverte - 31670 LABEGE, relatif au droit d'accès à la Plateforme PREVISIO de FINANCE ACTIVE. Ce contrat, d'un montant annuel de 1 450 € HT, est signé pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Décision n° 32 du 28 avril 2015

Convention de gestion de la billetterie informatisée du festival contentpourien 2015

Considérant l'organisation du festival *Contentpourien* du 22 juin au 6 juillet 2015 par l'association « A chacun son cirque », sise 4 rue des tournesols 78200 BUCHELAY,

Considérant la nécessité de signer une convention avec ladite association afin que celle-ci puisse bénéficier de la billetterie informatisée de la Commune de Buchelay, elle-même signataire de la convention de gestion partagée avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, **DECIDONS :**

La convention est signée avec l'Association « A CHACUN SON CIRQUE », concernant la gestion de la billetterie informatisée de la CAMY pour le festival CONTENTPOURIEN 2015.

Décision n° 33 du 12 mai 2015

Location de structures gonflables dans le cadre de Festi'tous en scène

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs du « FESTI'TOUS EN SCENE » les 23 et 24 mai 2015,

Considérant qu'il convient de signer le contrat d'engagement avec la société « EUROPEAN EVENT » Sise 339 rue d'Orchies 59310 LANDAS, concernant la location de différentes structures : « Land Slide, Jumper Clown, Martien, Faucheuse et Parcours Gladiator »

Considérant l'avis favorable de la commission animation du mardi 14 avril 2015, **DECIDONS :**

Le montant de cette prestation s'élève à : 4 147.20 € TTC

Le paiement sera effectuer à la réception de la facture.

Décision n° 34 du 12 mai 2015

Tarifs des activités du Festi'tous en scène

Considérant l'organisation du *FESTI'TOUS EN SCENE* les 23 et 24 mai 2015 au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant que la billetterie sera effectuée à l'aide du logiciel de billetterie Satory,

Considérant qu'il convient de voter le tarif des différentes activités,
Considérant l'avis favorable de la commission animation du mardi 14 avril 2015, **DECIDONS** :

Le tarif suivant sera appliqué sur les activités de la manifestation :

Pétanque	2.00 €
La Faucheuse	1.00 €
Stands, Jeux, Ateliers	0.50 €

Structures gonflables (Land Slide, Parcours Gladiator, Jumper Clown et Martien), stands animateurs (Tir aux canards, Parcours sportifs, Pêche à la ligne,), atelier sculpture sur ballons, scrapbooking et maquillage/tatouage

2 Saucisses ou merguez frites ou sandwich américain	5.00 €
Barquette de frites	2.00 €
Sandwich	3.00 €
Repas bénévoles mairie	gratuit

En ce qui concerne la billetterie hors repas, seront édités les billets suivants :

D'une valeur de 2 € comportant 4 cases à 0.50 €
D'une valeur de 5 € comportant 10 cases à 0.50 €

Décision n° 35 du 13 mai 2015

Modification ponctuelle fonds de caisse régie de recettes activités festives et de loisirs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du 16 décembre 2014 créant la régie de recettes activités festives et de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant du fonds de caisse mis à la disposition du régisseur en raison du Festi tous en scène qui doit avoir lieu le weekend de la Pentecôte,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal, **DECIDONS** :

- Le fond de caisse mis à la disposition du régisseur est porté de 45 € à 250 € du 19 mai 2015 au 27 mai 2015.

- Le régisseur devra restituer le surplus du fonds de caisse au plus tard le 27 mai 2015.

Décision n° 36 du 18 mai 2015

Modification régie de recettes et d'avances animations mini-camps et sorties

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du 29 décembre 2010 instituant une régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

Vu la décision du 11 décembre 2014 modifiant le lieu d'installation de la régie, les produits encaissés ainsi que les dépenses concernées par cette régie avec effet au 1^{er} janvier 2015,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dépenses ainsi que le mode de paiement des dépenses de cette régie, **DECIDONS** :

La régie paie uniquement les dépenses suivantes :

- Acquisition de petites fournitures, denrées, sorties, frais de péage, essence, lors des mini-camps et lors des sorties du service animation
- Cotisation carte bancaire
- Frais médicaux (médecin et pharmacie) à régler lors de l'intervention d'un médecin au cours des séjours du Centre de Loisirs

Le paiement des dépenses de la régie animation mini-camps et sorties s'effectuera selon les modes suivants :

- espèce
- carte bancaire

Les autres dispositions prévues dans les décisions n°86/2010 du 29 décembre 2010 et n° 81/2014 du 11 décembre 2014 restent inchangées.

Décision n° 37 du 19 mai 2015

Convention musique du geste et lien social

Considérant l'organisation d'un projet intitulé « Atelier Musique du geste » du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015 au sein de l'Accueil de Loisirs maternel,

Considérant qu'il convient de signer une convention correspondante avec l'association MUSIQUE DU GESTE ET DU LIEN SOCIAL 13, allée du Bois 78200 Magnanville, représentée par sa présidente, Mlle Christine DUBREUILH, **DECIDONS :**

La convention est signée avec l'association « MUSIQUE DU GESTE ET DU LIEN SOCIAL » pour un montant de 450 €, correspondant à 5 séances de 1h30 chacune, du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015. Le paiement s'effectuera par mandat administratif à réception de facture.

Décision n° 38 du 20 mai 2015

Spectacle fête de la musique du 20 juin 2015

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le 20 juin 2015 sur le stade de Buchelay, Considérant qu'il convient de signer un contrat de vente de spectacle avec l'association « LES PLATEAUX DU VEXIN » sise 9 rue de l'église 78440 MONTALET LE BOIS, **DECIDONS :**

Le contrat de vente de spectacle est signé avec l'Association « LES PLATEAUX DU VEXIN » concernant les représentations de l'ensemble « ZALINDE » du samedi 20 juin 2015, pour un montant de 2 500 €. Le paiement de la prestation s'effectuera par mandat administratif à réception de facture.

Décision n° 39 du 20 mai 2015

Contrat de prestations de service SOLEUS pour le contrôle des matériels sportifs et récréatif des jeux pour enfants

Considérant la nécessité de renouveler le contrat SOLEUS dans le cadre des contrôles des matériels sportifs et récréatifs des jeux pour enfants au sein des écoles,

Considérant l'offre de la Société SOLEUS, sise- Grand Parc Miribel Jonage- Allée du Fontanil, 69120 VAULX EN VELIN, pour un montant de 190 € H.T au titre de l'année 2015 concernant le test de charge des buts de handball et football et le contrôle des jeux pour enfants et un montant de 115 € H.T au titre de l'année 2015 concernant le contrôle HIC du sol souple, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la société SOLEUS, représentée par Mr PONSIN, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de 1 an, renouvelable annuellement sans pouvoir excéder 3 ans.

Décision n° 40 du 9 juin 2015

Contrat de fourniture d'électricité tarif jaune - n°1-NE4GQG pour le poste Chaplain rue Jean-Louis Scialloux

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de fourniture d'électricité au tarif jaune pour le poste Chaplain situé Rue Jean Louis Scialloux,

Considérant l'offre présentée par la société EDF, représenté par Sandra TRIGUEIRO, dont le siège social est situé, TOUR CEDRE sise 7 Allée de l'Arche - 92099 La Défense Cedex, **DECIDONS :**

Le contrat de fourniture d'électricité n° 1-NE4GQG est signé avec ELECTRICITE DE FRANCE selon les modalités suivantes :

- prime fixe annuelle : 4 767.84 € pour une puissance réduite de 132 kVA, facturée par douzième terme à échoir
- prix de l'énergie en c€/kWh, facturés proportionnellement à la consommation à terme échu :

Pointe	Heures pleines hiver	Heures creuses hiver	Heures pleines été	Heures creuses été
0.000	9.933	7.126	5.003	3.461

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an.

Décision n° 41 du 9 juin 2015

Convention de dératisation Société H.T.P.E.

Considérant la nécessité de prévoir des opérations de dératisation au sein du réseau d'égoûts communal et des bâtiments communaux,

Considérant l'offre de la Société H.T.P.E, sise 40-42 Rue de l'Union 93000 BOBIGNY, représentée par Mr Ben Amar SEGHIRI, PDG, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société H.T.P.E pour un montant annuel de 2 898 € HT (3 477.60 € TTC) et selon le détail ci-après :
- 50 % après la campagne de printemps soit 1 738 € TTC
- 50 % après la campagne d'automne soit 1 738 € TTC
- Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.
- Les prix seront révisables annuellement selon les modalités du contrat.

Décision n° 42 du 9 juin 2015

Marché de construction d'une salle omnisports - lot 14 A TRIBUNES SPORTIVES - Prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,

Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant, afin de poursuivre les travaux d'installation des tribunes sportives pour la salle omnisports lot N° 14 A par la Société HUSSON INTERNATIONAL, représentée par Mr HAXAIRE, sise route de l'Europe BP 1 - 68650 LAPOUTROIE, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 au marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot N° 14 A - est signé avec la société HUSSON INTERNATIONAL, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 43 du 9 juin 2015

Marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot 01 VRD - prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,

Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant, afin de poursuivre les travaux de VRD lot n° 1 tranche ferme par la Société ID VERDE, représentée par Mr LECLUSE, Agence de Saint Quentin en Yvelines, sise 2 avenue des trois Peuples 78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 au marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot n°1 VRD - est signé avec la société ID VERDE, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 44 du 9 juin 2015

Marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot 10 PEINTURES - prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,
Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant, afin de poursuivre les travaux de peintures tranche ferme – lot 10 – par la Société LES PEINTURES PARISIENNES, représentée par Mr LEDHERNEZ, sise 7 rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 relatif au marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot 10 PEINTURES, est signé avec la société LES PEINTURES PARISIENNES, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 45 du 9 juin 2015

Avenant n° 1 relatif au marché de construction d'une salle omnisports tranche ferme lot 13 – ELECTRICITE - prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,
Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant afin de poursuivre les travaux d'ÉLECTRICITÉ - lot n° 13 tranche ferme - par la Société TEAM RESEAUX représentée par Mr MOISSON sise rue Concorde ZAC du Long Buisson BP 988 – 27009 EVREUX Cedex, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 au marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot n° 13 ELECTRICITE - est signé avec la société TEAM RESEAUX, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 46 du 9 juin 2015

Marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot 12 - CHAUFFAGE/VMC/PLOMBERIE - prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,
Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant, afin de poursuivre les travaux de CHAUFFAGE / VMC / PLOMBERIE – lot 12 tranche ferme – par la Société TONON SIMONETTI, représentée par Mr COURVOISIER sise 10 rue Grande Chanteloup 27930 SAINT VIGOR, **DECIDONS :**

- L'avenant n° 1 au marché de construction d'une salle omnisports - tranche ferme lot 12 CHAUFFAGE/VMC/PLOMBERIE - est signé avec la société TONON SIMONETTI, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Décision n° 47 du 9 juin 2015

Marché de construction d'une salle omnisports tranche ferme lot n° 03A : CHARPENTE BOIS / lot n° 05A : BARDAGE BOIS - Prolongation du délai d'exécution

Considérant le retard de livraison du chantier de construction du complexe sportif,
Considérant la nécessité de prolonger le délai initial d'exécution du marché par le biais d'un avenant, afin de poursuivre les travaux de CHARPENTE BOIS Lot n° 03A et de BARDAGE BOIS Lot 05A tranche ferme, par

la Société VANINETTI, représentée par Mr BURNOUF, sise chemin du Marceaux 78710 – ROSNY SUR SEINE, **DECIDONS :**

- L'avenant n°1 au marché de construction d'une salle omnisports – tranche ferme Lot n° 03A CHARPENTE BOIS et 05A BARDAGE BOIS – est signé avec la Société VANINETTI, portant le délai contractuel à 25 mois (durée initiale de 13 mois + prolongation de 12 mois).
- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Le Maire,